

MAIRIE DE
SAINTE-MARIE-DE-RÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 11 septembre 2026, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré s'est réuni, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), après convocation légale de Monsieur MUSSILLIER Franck, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 4 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 15

ÉTAIENT PRÉSENTS : CASTELEIN Jean-Luc, CHEVASSU Jean, CHIARELLI Isabelle, CHOUTEAU Jean-Luc, DELAFOND Philippe, FRADET Sébastien, GEFFARD Stéphane, GUYON Didier, HUMBERT Jean-Luc, LAULANET Philippe, MOCEK Charlotte, MUSSILLIER Franck, NEVIERE Estelle, PAVARD Blanche, POULET Michel.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET AYANT DONNÉ POUVOIR : BOUYER Frédéric, DROIN Liliane, FOURMY MOUET Nadège, HERRERA Danielle, LASSAGNE Romain, LOPEZ Laurence, MOULIN Marie-Antoinette, SIRJEAN Héloïse ayant donné respectivement pouvoir à CASTELEIN Jean-Luc, CHEVASSU Jean, POULET Michel, CHIARELLI Isabelle, GEFFARD Stéphane, PAVARD Blanche, NEVIERE Estelle, MUSSILLIER Franck.

Monsieur MUSSILLIER Franck, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Désignation de secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. M CASTELEIN Jean-Luc ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

*

3 – FINANCES – MODIFICATION DU TAUX DE MAJORATION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS A L'HABITATION PRINCIPALE

Le Conseil municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 19 octobre 2023, le Conseil Municipal a institué une majoration de 60 % de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, applicable à compter du 1er janvier 2025. Il expose qu'il est proposé de fixer le taux de cette majoration à 50 % à compter du 1er janvier 2027.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1407 ter, 1406 bis et 1639 A bis ;
Vu la délibération du Conseil municipal du **19 octobre 2023** fixant à 60 % le taux de majoration de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
Vu l'avis de la commission finances du 31 août 2026 ;

Considérant que les communes mentionnées au B du I de l'article 1406 bis du Code général des impôts peuvent instituer une majoration comprise entre 5 % et 60 % de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le taux de cette majoration dans les limites prévues par la loi ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le taux de majoration actuellement fixé à 60 % afin de le porter à 50 % à compter du 1er janvier 2027 ;

Considérant que, conformément à l'article 1639 A bis du Code général des impôts, cette délibération doit être prise avant le **1er octobre 2026** pour être applicable à compter de 2027 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **De** rapporter les dispositions de la délibération du 19 octobre 2023 fixant à 60 % le taux de majoration de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- **De** fixer à 50 % le taux de majoration de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1407 ter du Code général des impôts ;
- **De** préciser que cette décision prendra effet à compter du 1er janvier 2027 ;
- **D'**autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 23

Pour : 21

Contre : 2

Abstention : 0

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an
que ci-dessus.

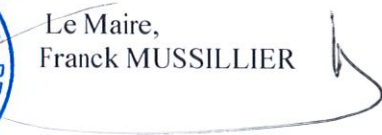
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En Mairie, le 14 septembre 2026


Le secrétaire
Jean-Luc CASTEL




Le Maire,
Franck MUSSILLIER